



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 73

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Leader du gouvernement et ministre de l'Environnement**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin que le Bureau de l'Assemblée nationale puisse déterminer par règlement les sommes qu'un député qui siège à titre d'indépendant et qui n'est pas membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée peut recevoir à des fins de recherche et de soutien.

Ce projet de loi prévoit de plus qu'un tel règlement adopté par le Bureau peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 3 septembre 1992.

Projet de loi 73

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 108.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale (1992, chapitre 7), est remplacé par le suivant:

« **108.1** Le Bureau détermine par règlement les sommes qu'un député qui siège à titre d'indépendant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et qui n'est pas membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée peut recevoir de celle-ci à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement.

Le présent article cesse d'avoir effet à la fin de la trente-quatrième législature. ».

2. Un règlement adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 1 peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 3 septembre 1992.

[[**3.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).